

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 1174)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 52 (Rect)

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

I. - À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« de plus »

II. - En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« , conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à limiter le mandat des parlementaires européens, qui est un mandat à temps plein.

Le mandat de parlementaire européen par sa charge de travail est incompatible avec l'exercice plein d'un autre mandat, sauf à considérer que les mandats de conseiller départemental ou conseiller régional comme des mandats mineurs.

S'approcher du mandat unique serait le meilleur moyen de permettre au parlementaire de se consacrer pleinement à sa fonction d'élaboration des lois, de contrôle du gouvernement et de représentants de ses citoyens. Il est une réponse à l'antiparlementarisme en étant un frein à un absentéisme parfois constaté chez des élus en situation de cumul de mandat

Seul serait possible le cumul avec un mandat de conseiller municipal, mandat le moins chronophage et rémunérateur, dès lors qu'il ne s'accompagne pas de fonctions dans l'exécutif municipale.